



Actualité 2014 et premier trimestre 2015

Actualité réglementaire et commentaires administratifs

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

PROJETS ET AVIS

Textes communautaires

Transposition du nouveau règlement de minimis dans le CGI

Un nouveau règlement (UE) 1407/2013 du 18.12.2013 (JOUE du 24, L. 352/1) relatif aux aides de minimis a remplacé le règlement (CE) 1998/2006 du 15.12.2006 (JOUE du 28, L. 379/5) pour les aides accordées aux entreprises du 1.01.2014 au 31.12.2020. Compte tenu des mesures transitoires, les anciens règlements peuvent continuer de s'appliquer pendant 6 mois à compter de la fin de leur validité, soit jusqu'au 30.06.2014. Les aides accordées à compter du 1.07.2014 relèvent toutes des nouveaux règlements.

Dans la loi de simplification de la vie des entreprises du 20 décembre 2014, les références du dernier règlement communautaire relatif aux aides de minimis sont substituées à celle des anciens règlements dans le code général des impôts. Pour certains régimes de faveur, la substitution est opérée par la 2e loi de finances rectificative pour 2014 avec effet au 1^{er} janvier 2014 (voir plus loin reconduction de régimes de faveur sous contrainte communautaire).

Bien que le plafond d'aides reste fixé à 200 000 €, le nouveau règlement peut avoir un impact non négligeable pour les groupes de sociétés. En effet, alors que les précédents règlements de minimis prévoyaient que les niveaux d'aides étaient appréciés entité juridique par entité juridique sans prendre en compte le fait que ces dernières puissent être membres d'un groupe économique, le nouveau règlement prévoit que le plafond d'aides est déterminé en tenant compte de certaines participations (notion d'« entreprise unique »).

Pour les aides octroyées dans le secteur de la production de produits agricoles et pour cette même période, il convient de se référer au règlement (UE) 1408/2013 du 18.12.2013 (JOUE du 24, L. 352/9) qui a remplacé le règlement (CE) 1535/2007 du 20.12.2007 (JOUE du 21, L. 337). Pour les aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles, le montant total des aides de minimis octroyées par



État membre à une entreprise unique ne peut excéder 15 000 € sur une période de trois exercices.

Un règlement comportant des règles de minimis spécifiques s'applique pour les entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, portant à 500 000 € sur une période de 3 exercices fiscaux le plafond des aides reçues par l'entreprise bénéficiaire (règl 360/2012 du 25 avril 2012, JOUE du 26, L. 114/8 à L. 114/13). Ce règlement s'applique jusqu'au 31.12.2018.

[\(loi 2014-1545 du 20 décembre 2014, JO du 21, art. 53\)](#)

[\(2e loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 47, 66, 68\)](#)

Règlement général d'exemption par catégorie

Comme les aides de minimis, les aides relevant du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n'ont pas à être notifiées à la Commission européenne (règl UE 651/2014 du 17 juin 2014).

Ce règlement permet aux États membres d'adopter des régimes d'aide aux entreprises, sous réserve qu'ils contiennent une référence expresse au règlement.

Le règlement comporte 13 régimes cadres exemptés listés dans le tableau suivant.

Certains régimes fiscaux sont placés sous les dispositifs 1 à 3 de ce tableau.

Les 13 régimes cadres du règlement général d'exemption	
1	Aides à finalité régionale (art. 13 à 16)
2	Aides en faveur des PME (art. 17 à 20)
3	Aides en faveur de l'accès des PME au financement (art. 21 à 24)
4	Aides à la recherche, au développement et à l'innovation (art. 25 à 30)
5	Aides à la formation (art. 31)
6	Aides aux travailleurs défavorisés et aux travailleurs handicapés (art. 32 à 35)
7	Aides à la protection de l'environnement (art. 36 à 49)
8	Aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles (art. 50)
9	Aides sociales au transport en faveur des habitants de régions périphériques (at. 51)
10	Aides en faveur des infrastructures à haut débit (art. 52)
11	Aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine (art. 53 et 54)
12	Aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles (art. 55)
13	Aides en faveur des infrastructures locales (art. 56)

[\(règlement UE 651/2014 du 17 juin 2014\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine 2014-2015 »](#)